



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-7983  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7983, déposé complet le 26 avril 2024, par la société SCEA des Pèlerins relatif au projet d'abris agricole à toiture photovoltaïque, sur la commune de commune de Montigny-sur-Crecy, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 mai 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à l'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;

2. L'Installation composée de soixante-dix-huit abris agricoles à toiture photovoltaïque au sein d'un parcours d'élevages de volailles est situé sur l'exploitation du GAEC LES ALPINES, sera d'une puissance totale d'environ 599,99 kWc et installée en mode paysage sur un concept mono-pente avec une pente de 25%. L'ensemble de l'énergie produite sera réinjectée dans le réseau public passant à proximité du projet.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Montigny-sur-Crecy, dans le département de l'Aisne, déposé par la société SCEA des Pèlerins, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,